

PRÉFECTURE DE L'ISERE

3ème DIRECTION
2ème BUREAU

Rappeler dans votre réponse les indications
ci-dessus et faire figurer obligatoirement
sur l'enveloppe l'adresse postale suivante

PRÉFECTURE DE L'ISERE
BOITE POSTALE 1046
38021 GRENOBLE CEDEX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ n° 87-5362

Le Préfet de l'Isère,
Commissaire de la République
du département de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 111.3 ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal de CHICHILIANNE en date du 24 juin 1985 et du 24 mai 1986 approuvant le projet de zones de risques naturels sur la commune ;

Vu le rapport du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 5 février 1987 relatif à cette délimitation ;

Vu l'avis des services techniques concernés ;

Vu les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé du 28 avril au 15 mai 1987 inclus ;

Considérant la nécessité de subordonner à des conditions spéciales la construction sur les terrains exposés aux risques mentionnés ci-après ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt

A R R E T E

Article 1er. - Un périmètre de zones exposées à des risques naturels est délimité sur le territoire de la commune de CHICHILIANNE selon le plan au 1/10000e annexé au présent arrêté. Les risques ci-après sont recensés : inondations, crues torrentielles, glissements de terrains, avalanches, éboulements.

Article 2. - Dans les zones de risques naturels énumérés à l'article 1er du présent arrêté, les dispositions concernant la construction sont les suivantes:

a - inondations

- en zone submersible de fond de vallée, la construction est réglementée selon qu'il s'agisse d'une zone de grand débit dite zone A ou d'une zone complémentaire située en amont, dite zone B (paragraphe 1-1 du règlement type).

- en zone inondable par ruissellement sur versant la construction est autorisée avec les réserves émises aux paragraphes 1-2.1 et 1-2.2 du règlement annexé.

.../...

- en zone marécageuse délimitée par un trait bleu sur le plan la construction peut être autorisée avec les réserves énumérées aux paragraphes 2-1 et 2-2 du règlement général annexé.

b - crues torrentielles

Dans les zones de débordement de torrents délimités par un trait violet au plan annexé la construction est interdite sauf conditions particulières indiquées au paragraphe 3 du règlement.

En zone d'instabilité du lit, la construction est rigoureusement interdite, conformément au paragraphe 4 du règlement.

c - glissements de terrains

Dans ces zones délimitées par un trait orange sur le plan, la construction conformément au paragraphe 5.1 du règlement général annexé, est rigoureusement interdite dans les secteurs à glissements importants, et autorisée avec les réserves émises aux paragraphes 5.2 dudit règlement en cas de glissements de faible ampleur.

d - avalanches - éboulements

Dans ces zones délimitées sur le plan par un trait rouge, la construction est strictement interdite si la zone est dangereuse ainsi que stipulé au paragraphe 6.1 du règlement annexé, et peut être autorisée avec les réserves précisées au paragraphe 6.2 de ce même règlement si les risques, moins importants peuvent être résorbés moyennant des aménagements spéciaux.

Article 3.- Le Secrétaire Général de l'Isère, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur départemental de l'Équipement et le Maire de CHICHILIANNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

GRENOBLE, le

LE PREFET

Commissaire de la République
du département de l'Isère

Pour ampliation
le Chef de Bureau,
L'Attaché de Préfecture

M. Christine VIENNET



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an mil neuf cent quatre vingt cinq, le vingt quatre Juin
le Conseil municipal de la Commune de CHICHILLIANNE
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie,
sous la présidence de M. VIALLEFOND Geneviève Maire.

OBJET :

Nombre de conseillers municipaux en exercice : Onze

CARTE DES RISQUES
NATURELS.

Date de convocation du Conseil municipal : 20 Juin 1985

PRÉSENTS : MM. ROLLAND G. MARTIN J. ALLEMAND. BEAUME. CORREARD
DUMAS. DURAND. FORT. NICOLAS-GUIZON. PAQUIER.
VIALLEFOND G.

ABSENTS : MM. Néant

M. DURAND Jean-Louis

a été élu secrétaire.

Après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire
et examiné la carte des Risques Naturels de la Commune, le
Conseil Municipal :

- DECIDE d'arrêter le projet de la Carte des Risques
Naturels.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Affiché le

Pour copie conforme :

En Mairie, le 24 Juin 1985

Le Maire,

